

Bill 32

Government Bill

Projet de loi 32

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

2^e session, 43^e législature,
Manitoba,
3 Charles III, 2025

BILL 32

PROJET DE LOI 32

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT (MEASURES TO
ADDRESS UNLAWFUL ACTIVITIES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION (MESURES
CONCERNANT LES ACTIVITÉS ILLÉGALES)**

Honourable Mr. Wiebe

M. le ministre Wiebe

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Residential Tenancies Act is amended to address the eviction of a tenant due to unlawful activity.

A landlord may evict a tenant who engages in unlawful activity in the residential complex if that conduct poses a significant risk to the safety of other tenants. Drug trafficking and human trafficking are deemed to pose a significant risk to the safety of other tenants.

Specific examples of evidence and information that the Director of Residential Tenancies may consider in an application to evict a tenant for unlawful activity are provided. Police officers and investigators under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* who give evidence about unlawful activities cannot be compelled to give evidence that might identify a confidential informant or negatively affect ongoing investigations or intelligence-gathering techniques.

A consequential amendment is made to *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la location à usage d'habitation* est modifiée afin de prévoir des mesures concernant l'éviction de locataires pour cause d'activités illégales.

Un locateur peut expulser un locataire qui, dans l'ensemble résidentiel, se livre à une activité illégale qui pose un risque important pour la sécurité des autres locataires. Le trafic de drogues et la traite de personnes sont réputés poser un tel risque.

Des exemples précis d'éléments de preuve et de renseignements dont le directeur de la Location à usage d'habitation peut tenir compte dans le cadre d'une demande d'éviction pour cause d'activité illégale sont fournis. Les agents de police et les enquêteurs au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* qui fournissent des éléments de preuve à l'égard d'activités illégales ne peuvent être contraints de fournir un témoignage qui pourrait révéler l'identité d'un informateur secret, nuire à une enquête en cours ou réduire l'utilité des techniques de collecte de renseignements dont ils se servent.

Une modification corrélative est apportée à la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

BILL 32

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT (MEASURES TO
ADDRESS UNLAWFUL ACTIVITIES)**

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

1 The Residential Tenancies Act is amended by this Act.

2(1) Clause 96(3)(a) is amended, in the part after subclause (iii), by striking out "immediate risk" and substituting "significant risk".

2(2) The following is added after subsection 96(3):

Deemed significant safety risk

96(3.1) For the purpose of subsection (3), the following unlawful activities are deemed to pose a significant risk to the safety of persons in a residential complex:

PROJET DE LOI 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION (MESURES
CONCERNANT LES ACTIVITÉS ILLÉGALES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la location à usage d'habitation.

2(1) L'alinéa 96(3)a est modifié par substitution, à « immédiat », de « important ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 96(3), ce qui suit :

Risque important pour la sécurité

96(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), les activités illégales qui suivent sont réputées poser un risque important pour la sécurité des personnes dans un ensemble résidentiel :

(a) the trafficking of a controlled substance in contravention of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(b) the sale of cannabis in contravention of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*;

(c) human trafficking under section 279.01 or 279.011 of the *Criminal Code* (Canada).

a) le trafic d'une substance désignée en contravention avec la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

b) la vente de cannabis en contravention avec la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

c) la traite de personnes au sens de l'article 279.01 ou 279.011 du *Code criminel* (Canada).

3 *The following is added after subsection 154(1.0.1):*

Relevant information re unlawful activity

154(1.0.2) When determining whether to grant an order of possession to a landlord for a contravention of section 74.1, the director may consider any relevant evidence or information, including evidence from, or a written statement, photograph, document or video or audio recording provided by, one or more of the following persons:

(a) a police officer as defined in *The Police Services Act*;

(b) an investigator appointed or designated under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*;

(c) a member of a community safety organization or community organization that supports vulnerable persons;

(d) a person who provides security services at the residential complex;

(e) a caretaker, janitor, manager or superintendent of the residential complex;

(f) a firefighter, paramedic or emergency medical responder;

(g) a person appointed or designated under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter* to enforce municipal by-laws;

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 154(1.0.1), ce qui suit :*

Renseignements pertinents concernant les activités illégales

154(1.0.2) Lorsqu'il décide s'il accorde un ordre de reprise de possession à un locateur à l'égard d'une contravention à l'article 74.1, le directeur peut tenir compte de tout renseignement ou élément de preuve pertinent, notamment les témoignages, les déclarations écrites, les photographies, les documents et les enregistrements vidéo ou audio fournis par au moins l'une des personnes suivantes :

a) un agent de police au sens de la *Loi sur les services de police*;

b) un enquêteur nommé ou désigné à ce titre en vertu de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*;

c) un membre d'un organisme voué à la sécurité communautaire ou d'un organisme communautaire qui soutient les personnes vulnérables;

d) une personne fournissant des services de sécurité dans l'ensemble résidentiel;

e) un gardien d'immeuble, un concierge, un gérant ou un directeur de l'ensemble résidentiel;

f) un pompier, un travailleur paramédical ou un répondant médical d'urgence;

(h) a public health inspector appointed or designated under *The Public Health Act*;

(i) an employee or representative of a child and family services agency;

(j) a person with specialized knowledge, training or experience on indicators of unlawful activity;

(k) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

g) une personne nommée ou désignée en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Charte de la ville de Winnipeg* pour l'application des règlements municipaux;

h) un inspecteur de la santé publique nommé ou désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

i) un employé ou un représentant d'un office de service à l'enfant et à la famille;

j) une personne ayant des connaissances, une formation ou une expérience spécialisées relativement aux indicateurs d'activité illégale;

k) une personne désignée par règlement ou une personne faisant partie d'une catégorie désignée par règlement.

Restrictions if police or investigator gives evidence on unlawful activities

154(1.0.3) If a police officer or an investigator under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* gives evidence respecting a contravention of section 74.1, they cannot be compelled to give evidence or produce a document that might

(a) reveal the identity of a confidential informant or a complainant under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*, or otherwise jeopardize the safety of a person; or

(b) negatively affect

(i) an ongoing investigation or operation, or

(ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by police or the investigator.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S5

4 *The following is added after subsection 32(2) of The Safer Communities and Neighbourhoods Act:*

Restrictions — éléments de preuve fournis à l'égard d'activités illégales

154(1.0.3) Tout agent de police, ou tout enquêteur au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, qui fournit des éléments de preuve à l'égard d'une contravention à l'article 74.1 ne peut être contraint de témoigner ou de produire des documents si ce témoignage ou ces documents pourraient :

a) révéler l'identité d'un informateur secret, ou d'un plaignant au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;

b) nuire à une enquête ou à une opération en cours ou réduire l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont il se sert.

Modification corrélative du c. S5 de la C.P.L.M.

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 32(2) de la Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers, ce qui suit :*

Permitted disclosure in proceeding under Residential Tenancies Act

32(3) If an investigator gives evidence in a proceeding under *The Residential Tenancies Act* respecting a contravention of section 74.1 of that Act, they may give evidence about information obtained for the purposes of this Act or produce a document obtained for the purposes of this Act, subject to the restrictions set out in subsection 154(1.0.3) of that Act.

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Communication permise sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation*

32(3) L'enquêteur qui témoigne dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation* à l'égard d'une contravention à l'article 74.1 peut, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 154(1.0.3) de cette loi, témoigner ou produire des documents au sujet des renseignements obtenus pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba